

4. Une personne qui agit dans un État contractant pour ou pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 5, est considérée comme étant un établissement stable dans le premier État:

- a) si elle dispose dans le premier État de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour ou pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si elle dispose habituellement dans le premier État d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise sur lequel cette personne prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour ou pour le compte de l'entreprise; ou
- c) si elle prend habituellement des commandes ou contribue habituellement à conclure des ventes dans le premier État, exclusivement ou quasi exclusivement pour l'entreprise elle-même ou pour l'entreprise et toute autre entreprise qu'elle contrôle ou dans laquelle elle a un intérêt majoritaire.

5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, ou du seul fait qu'elle dispose dans cet autre État, auprès d'un agent jouissant d'un statut indépendant, d'un stock de marchandises au moyen duquel cet agent exécute des livraisons, à condition que ce courtier ou cet agent agisse dans le cadre ordinaire de ses activités et que ses activités ne tombent sous le champ d'application du paragraphe 4 c).

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles, forestières et de pêche, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.